

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 322 portant à 300.000 francs le montant de l'avance mensuelle mise à la disposition du Régisseur comptable de la prison civile de Djibouti.

n° 322

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1961

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1961

Date du numéro
31 mars 1961

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912-sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu l'arrêté n° 1233 du 12 décembre 1952 portant à 160.000 francs le montant de l'avance mise à la disposition du régisseur-comptable de la prison civile de Djibouti

Vu la demande d'avance complémentaire de 140.000 francs du 15 mars 1961, formulé par le régisseur-comptable de la prison civile de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le montant de l'avance mensuelle mise à la disposition du régisseur-comptable de la prison civile de Djibouti est fixé à trois cent mille francs (300.000) pour compter du 1er mars 1961. Art. 2 — Le chef du service des Finances et de la comptabilité, et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire en mission :Le Secrétaire Général,chargé de l'expédition des Affaires courantes.Y. DE DARUVAR.